

As of 14 Aug. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 14 août 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PROTECTION FOR PERSONS IN
CARE ACT
(C.C.S.M. c. P144)

Designation of Health Facilities Regulation

Regulation 61/2001
Registered April 27, 2001

Designation

1 The Selkirk Mental Health Centre is designated as a health facility for the purpose of *The Protection for Persons in Care Act*.

Coming into force

2 This regulation comes into force on the day *The Protection for Persons in Care Act*, S.M. 2000, c. 12, comes into force.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES
RECEVANT DES SOINS
(c. P144 de la C.P.L.M.)

Règlement désignant les établissements de santé

Règlement 61/2001
Date d'enregistrement : le 27 avril 2001

Désignation

1 Le Centre de santé mentale de Selkirk est désigné à titre d'établissement de santé pour l'application de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, c. 12 des *L.M. 2000*.